

RCCB 153

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

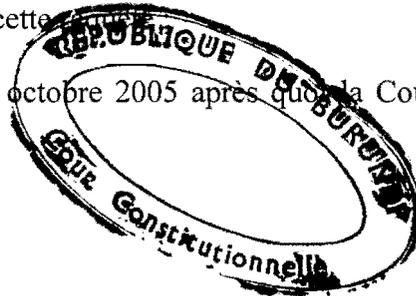
**ARRET RCCB 153 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU
EN MATIERE DE CONSTAT DE LA DECHEANCE DE LA QUALITE DE DEPUTE.**

Vu la requête du candidat député HABONIMANA Déo Liévin , représenté par son conseil Maître MIBURO Anatole , datée du 20 septembre 2005 et par laquelle il demande à la Cour de constater la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député du parti FRODEBU de la circonscription de GITEGA et sa proclamation officielle comme député de la même circonscription ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 153 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette

Vu l'examen de la requête en date du 10 octobre 2005 après lequel la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que conformément au deuxième alinéa de l'article 135 du Code Electoral , la déchéance d'un député est constatée à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale **ou de toute personne intéressée** ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le candidat député HABONIMANA Déo Liévin par la plume de son conseil Maître MIBURO Anatole ;

Attendu que le candidat député HABONIMANA Déo Liévin , prétendant au remplacement de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en tant qu'occupant la troisième position sur la liste des candidats députés du parti FRODEBU de la circonscription de GITEGA, est une personne intéressée au sens de l'article 135 du Code Electoral ;

Que par conséquent la saisine est régulière ;

(Handwritten signatures and initials)

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que dans sa requête, le candidat député HABONIMANA Déo Liévin demande à la Cour de constater la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député du parti FRODEBU de la circonscription de GITEGA pour cause d'inéligibilité et sa proclamation officielle en qualité de député de la même circonscription ;

Attendu que l'article 135 du Code Electoral donne compétence à la Cour de constater la déchéance d'un député du fait de son inéligibilité;

Attendu qu'en effet le deuxième alinéa de cette disposition précise que « **la déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle** » ;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur ce premier volet de la requête ;

Attendu que par contre, la Cour n'est pas compétente pour faire suite au deuxième volet de la requête à savoir sa proclamation comme remplaçant de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en tant que député suppléant en ordre utile sur la liste du parti FRODEBU étant donné que ni la Constitution ni le Code Electoral n'attribue cette compétence à la Cour;

3. Du constat de la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Attendu que le candidat député HABONIMANA Déo Liévin demande à la Cour de constater la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député de la circonscription de GITEGA du fait de son inéligibilité sur base de l'article 135 du Code Electoral ;

Attendu qu'il justifie l'inéligibilité de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA par le fait qu'il est d'office sénateur dès la promulgation de la Constitution qui précise en son article 147 troisième alinéa que « **Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat** »

Attendu que le premier alinéa de l'article 135 du Code Electoral dispose : « **Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale, le député dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois** » ;

Attendu que le Code Electoral énumère, en son article 145, les conditions d'éligibilité et les causes d'inéligibilité pour les candidats députés : « Le candidat aux élections des députés doit :

- 1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent Code;
- 2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins dix ans ;

The bottom of the page contains several handwritten signatures and a circular stamp. The stamp is from the 'REPUBLIQUE DE BURUNDI' and the 'COUR CONSTITUTIONNELLE'. There are also some illegible handwritten marks and initials.

3° être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection ;

4° jouir de tous ses droits civils et politiques ;

5° résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif, établi ou ressortissant de la province concernée .

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance , de l'ethnisme, du régionalisme , de la xénophobie , du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins cinq ans. »

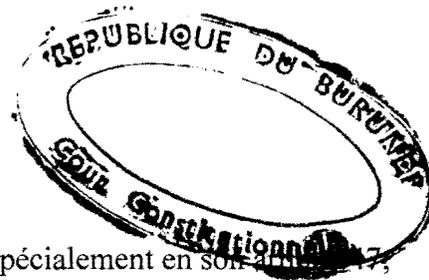
Attendu que le fait pour Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA d'être sénateur en vertu de l'article 147 de la Constitution ne le place dans aucun des cas d'inéligibilité énumérés par l'article 145 du Code Electoral ;

Attendu que donc Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA n'est pas déchu de la qualité de député de la circonscription de GITEGA ;

Que par conséquent la demande de constat de la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député de la circonscription de GITEGA n'est pas fondée ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle ;



Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 173,

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 135 et 145 ;

Statuant sur requête du candidat député HABONIMANA Déo Liévin , après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour constater la déchéance d'un député du fait de son inéligibilité;

(Handwritten signatures)

-Dit pour droit que la demande de constat de la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député de la circonscription de GITEGA n'est pas fondée .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 octobre 2005 où siégeaient Domitille BARANCIRA, président du siège, Elysée NDAYE , Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE et Jean MAKENGA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA ,greffier.

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Greffier.

Irène NIZIGAMA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Pour copie certifiée conforme l'original
à Bujumbura le 10.10.2005
Le Greffier
Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif